



Rouen

PUBLIE LE

8 - AVR. 2026

**ACTION EN JUSTICE
AFFAIRE M. ET MME D. CONTRE VILLE DE ROUEN
FRAIS ET HONORAIRES
PAIEMENT
AUTORISATION
Réf. 2026 / 38**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (11°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- La décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal n°2026/22 en date du 16 février 2026,
- Le budget de l'exercice en cours,
- Le projet de convention d'honoraires ci-joint.

CONSIDERANT :

- Qu'un permis de construire a été délivré le 8 septembre 2023 à M. G. pour l'extension d'une construction existante sur la parcelle cadastrée AX 101 sise 56 rue Crevier à Rouen,
- Que M. et Mme D. ainsi que l'indivision J. (des voisins) ont formulé un recours gracieux 27 octobre 2023 rejeté le 28 décembre 2023,
- Que, le 1^{er} mars 2024, ces mêmes voisins ont introduit une requête devant le tribunal administratif de Rouen en vue d'obtenir l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux et du permis de construire,
- Qu'un permis de construire modificatif pour le remplacement des menuiseries et la démolition du garage et d'appentis sur la même parcelle a été délivré le 22 janvier 2025 à M.G.,
- Que M. et Mme D. ainsi que l'indivision J. (des voisins) ont introduit le 2 décembre 2025 une requête introductive d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai contre le jugement du Tribunal Administratif en date du 2 octobre 2025, l'arrêté en date du 8 septembre 2023 et l'arrêté en date du 22 janvier 2025,
- Que la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS, chargée de la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire, sollicite le paiement de ses frais et honoraires,

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Est autorisée la signature de la convention d'honoraires avec la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS,



Article 2- Est autorisée le paiement à la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS d'une somme de 3.600,00 € T.T.C. correspondant aux frais et honoraires qui lui sont dus.

Article 3- La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 62268 (autres honoraires) du budget.

Article 4- M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le **7 - AVR. 2026**

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen

La présente décision pourra faire l'objet un recours pour excès de pouvoir, lequel interviendra dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative) auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – Téléphone : 02.35.58.35.00 ; télécopie : 02.35.58.35.03 – courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr).

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.